

ART. 15. — Cette école a pour but de former les conducteurs d'automobile pour l'Administration; elle comprendra au maximum six élèves.

ART. 16. — Peuvent être admis à cette école les protégés sous mandat français âgés de seize ans au moins, parlant français et physiquement aptes.

Les candidats doivent produire:

1° — Un acte de naissance ou tout acte administratif en tenant lieu.

2° — Un certificat de bonnes vie et mœurs.

3° — Un certificat d'aptitude physique.

ART. 17. — La durée des cours est fixée à six mois à l'expiration desquels les élèves sont reconnus aptes ou inaptes à l'emploi de conducteur d'automobile à l'issue d'un examen technique subi devant la Commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 36 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire.

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France (Article 10);

Après avis du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles suivantes sont accordées aux fonctionnaires, agents ou militaires chargés des fonctions de régisseur de prison dans le Territoire du Togo:

Auélio	300 Francs
Atakpamé	250 ..
Klouto	200 ..
Sokodé	150 ..
Mango	150 ..

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Mars 1923 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 37 fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté en date du 24 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce de Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'arrêté en date du 20 Juin 1922 instituant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté;

Vu le décret du 27 Septembre 1922 approuvant l'arrêté précité du 20 Juin 1922;

Attendu que le fonctionnement de la Chambre de Commerce et le développement des services gérés par elle nécessitent certaines dépenses auxquelles il convient de pourvoir par la perception de taxes appropriées;

Vu le procès-verbal de la Séance de la Chambre de Commerce en date du 22 Décembre 1923;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de un franc par tonne établie par l'arrêté du 20 Juin 1922 sur le tonnage importé et exporté et perçue au profit de la Chambre de Commerce est fixée à 0 fr. 20 les 100 kilos.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter de ce jour sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 28 Février 1924.

BONNECARRÈRE